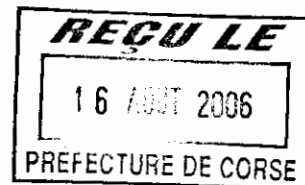


**ASSEMBLEE DE CORSE**



**DELIBERATION N° 06/150 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION ETAT - COLLECTIVITE  
TERRITORIALE DE CORSE POUR LA PROMOTION DE L'ACTION  
CULTURELLE ET DU PATRIMOINE**

**SEANCE DU 28 JUILLET 2006**

L'An deux mille six, et le vingt huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, GALLETTI José, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme ANGELI Corinne à M. MARTINETTI Jean-Charles  
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby  
Mme GUERRINI Christine à Mme SCOTTO Monika  
Mme NATALI Anne-Marie à M. MONDOLONI Jean-Martin  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme COLONNA Christine  
Mme RICCI Annie à Mme BURESI Babette  
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette  
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean  
Mme SUSINI Marie-Ange à M. LECCIA Jean-Pierre

M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, CHAUBON Pierre, DELHOM Marielle, FILIPPI Geneviève, GUAZZELLI Jean-Claude, MARCHIONI François-Xavier, SISCO Henri.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'avis n° 2006/12 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 20 juillet 2006,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le projet de convention Etat - Collectivité Territoriale de Corse pour la promotion de l'action culturelle et du patrimoine, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée, partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des Actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 juillet 2006

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,



**Camille de ROCCA SERRA**

**ANNEXE**

<p><b>CONVENTION</b>  <b>ETAT - COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE</b>  <b>POUR LA PROMOTION DE L'ACTION CULTURELLE</b>  <b>ET DU PATRIMOINE</b></p>
--

Entre l'Etat, représenté par M. Michel DELPUECH, Préfet de Corse, et la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) représentée par M. Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse n° 06/150 AC du 28 juillet 2006,

il est convenu ce qui suit :

**CONSIDERANT que la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, sous-section 2, article 9, stipule :**

- d'une part, que « la Collectivité Territoriale de Corse :
- définit et met en œuvre la politique culturelle en Corse, en concertation avec les départements et les communes ;
- assure un rôle de liaison, de conseil et d'assistance aux collectivités locales en matière culturelle ;
- dans le respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, (...) conduit les études et définit les actions qu'elle entend mener en matière de patrimoine protégé et de travaux de conservation et de mise en valeur des monuments historiques, à l'exception de ceux qui demeurent propriété de l'Etat (...) et peut, en outre, proposer à l'Etat des mesures de protection des monuments historiques.
- En matière d'archéologie et dans le respect des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, elle assure la conservation et la mise en valeur des sites archéologiques et fournit à l'Etat les éléments nécessaires à l'établissement de la carte archéologique nationale. Elle est consultée par celui-ci sur le programme de fouilles menées sur son territoire dans les conditions définies par le titre Ier de la loi du 27 septembre 1941 précitée.
- Elle définit les actions qu'elle entend mener en matière d'inventaire du patrimoine ; de recherches ethnologiques ; de création, de gestion et de développement des musées ; d'aide au livre et à la lecture publique, dans le respect des compétences départementales et communales, de soutien à la création, de diffusion artistique et culturelle et de sensibilisation à l'enseignement artistique »,
 

D. L. N. 2002-92
- d'autre part, que « l'Etat, en concertation avec la Collectivité Territoriale, (...) peut accompagner des actions qui, par leur intérêt ou leur dimension, relèvent de la politique nationale en matière culturelle. La Collectivité Territoriale de Corse peut être chargée par convention de leur mise en œuvre ou de leur accompagnement.

Dans les domaines où la législation en vigueur le prévoit, le contrôle scientifique et technique est assuré par l'Etat »,

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que l'Etat, par l'intermédiaire de ses services déconcentrés, assume ses missions liées à l'application des lois et règlements nationaux,

**CONSIDERANT** en outre l'adoption par délibérations de l'Assemblée de Corse des 30 juin 2005 et 25 novembre 2005, des orientations prioritaires de la politique du patrimoine et de l'action culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,

**En raison de tout ce qui précède,**

L'Etat et la CTC décident, d'un commun accord, de collaborer en vue de donner la meilleure cohérence possible aux actions qu'ils mènent en complémentarité, dans le respect des missions de chacun et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et selon les modalités ci-après.

### **Article 1. Modalités générales de concertation**

- **1.1. Deux réunions techniques annuelles, l'une consacrée au patrimoine, l'autre à l'action culturelle**, sont instituées entre les services déconcentrés de l'Etat et les services de la CTC. Ces réunions sont destinées à examiner des dossiers et à échanger des informations. Elles sont précédées par un envoi de documentation permettant d'établir les ordres du jour. Animées conjointement, ces réunions ont lieu à l'initiative de la CTC au cours du mois d'octobre de chaque année. Des spécialistes choisis d'un commun accord seront associés à ces réunions, notamment des inspections spécialisées du ministère de la culture et de la communication, et l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles y seront également associées, la venue de celles-ci étant à la charge de l'Etat. Les conditions de réalisation de ces réunions sont détaillées dans l'article 3 de la présente convention.

- **1.2. Des réunions techniques spécifiques**, en tant que de besoin, sont également réalisées, à la demande des services de l'Etat ou de la CTC, sur des dossiers particuliers.

- **1.3. Des échanges d'information sur l'évolution**, depuis 2002, des politiques nationales, permettant notamment à la CTC de bénéficier de tous dispositifs appropriés ; ceux-ci concernent en particulier les réglementations, les labels, les réseaux, les échanges statistiques et l'observation culturelle. Les modalités d'échanges entre l'Etat et la CTC sont précisées dans les articles qui suivent.

### **Article 2. Collaboration dans la mise en œuvre des politiques nationales**

- **2.1. Diplômes d'Etat et certificats d'aptitude de musique, de danse, de théâtre et d'arts plastiques. Validation des acquis de l'expérience (VAE)**. Conformément aux lois du 11 mars 1957 et du 13 août 2004, le ministère de la culture et de la communication organise chaque année les modalités d'attribution des diplômes nationaux et des VAE sur une base interrégionale. Les candidatures individuelles sont adressées par les demandeurs à la DRAC pour instruction, présentation et suivi des dossiers personnels.

La CTC est destinataire d'une copie de la liste des demandes transmises par la DRAC aux services centraux chargés de l'organisation et de la réalisation des sessions d'examens en inter région. Une réunion annuelle de préparation est

organisée entre la DRAC et les services de la CTC. Les résultats des concours sont communiqués par la DRAC aux services de la CTC, dès réception de ceux-ci.

- **2.2. Bourses d'études nationales.** Les bourses d'études consenties par l'Etat dans les domaines artistiques font l'objet, annuellement, d'une sélection et d'une prise de décision au niveau central, sur proposition de la DRAC. La CTC centralise les candidatures et les transmet, avec son avis, à la DRAC qui les instruit et les adresse à chacune des directions centrales concernées.

- **2.3. Concours particulier des bibliothèques.** Les demandes adressées à l'Etat pour l'attribution des financements de la DGD 2<sup>ème</sup> part des bibliothèques sont transmises, pour avis, à la CTC, préalablement à toute décision. En tant que de besoin, des réunions spécifiques sont organisées, d'un commun accord, pour examiner conjointement les dossiers de demandes et les possibilités de cofinancement.

- **2.4. Programme national des médiathèques de proximité (« Ruches »).** Les demandes adressées à l'Etat en vue de la création de médiathèques de proximité relevant du programme national des « Ruches » sont transmises, pour avis, à la CTC, préalablement à toute décision. En tant que de besoin, des réunions spécifiques sont organisées, d'un commun accord, pour examiner conjointement les dossiers de demandes et les possibilités de cofinancement.

- **2.5. Chantiers numériques.** La numérisation des archives écrites, photographiques et audiovisuelles, ainsi que des musées de France, constitue un chantier majeur dans lequel l'Etat peut intervenir en soutien aux collectivités qui en font la demande. La CTC est associée à l'examen des dossiers de demande d'accompagnement financier adressés à l'Etat, pour le patrimoine et l'action culturelle. Par ailleurs, la CTC, initiatrice d'un projet de bibliothèque numérique patrimoniale de la Corse, propose à l'Etat des actions en partenariat, pour le développement de cet outil ayant vocation de tête de réseau et de centre de ressources des institutions patrimoniales de l'île.

- **2.6. Directions et établissements publics nationaux.** Concernant les industries culturelles du livre, du disque, du cinéma et de l'audiovisuel, une réunion technique annuelle est organisée entre la DRAC et les services de la CTC, afin d'examiner les dossiers de demande d'aide financière aux services nationaux et d'adresser à ceux-ci des avis circonstanciés.

- **2.7. Journées nationales et européennes.** La DRAC informe la CTC des calendriers et des thématiques annuelles retenues, au niveau national, pour l'organisation, la réalisation et l'accompagnement des journées nationales et européennes : « printemps des poètes », « vivre les villes », « semaine de la langue française », « journée de la danse », « nuit des musées », « fête de la bande dessinée », « rendez-vous aux jardins », « fête de la musique », « fête du cinéma », « journées du patrimoine » et « lire en fête », notamment. La DRAC transmet aux directions centrales du ministère de la culture et de la communication les propositions d'inscription d'opérations et les demandes d'accompagnement financier de la CTC, pour ces opérations, et mobilise les procédures nationales d'accompagnement technique et financier adéquates, notamment les supports de communication.

### **Article 3. Concertation sur l'action culturelle, le patrimoine et les labels**

- **3.1. Enseignements artistiques.** L'article 101 de la loi du 13 août 2004 répartit les compétences de l'organisation de l'enseignement artistique spécialisé de musique, de danse et d'art dramatique entre les communes, les départements et les régions. La CTC est chargée de l'organisation et du financement des cycles d'enseignement professionnel initial de musique, de danse et d'art dramatique. Elle complète son plan régional de développement de la formation (PRDF) par un volet sur le cycle de formation professionnelle initiale. Parallèlement, il revient aux départements ou, à défaut à la CTC, d'élaborer les schémas départementaux (ou le schéma régional) de développement des enseignements artistiques dont la promulgation est prévue au 31 décembre 2006. L'Etat et la CTC s'engagent à collaborer pour trouver une meilleure adéquation de la loi du 13 août 2004 par rapport au statut de la Corse, en concertation avec les départements. Par ailleurs, l'Etat apporte un soutien spécifique en termes d'expertise et de conseil à la CTC, pour la mise au point des documents nécessaires à l'application de cette loi.

- **3.2. Licences d'entrepreneurs de spectacles.** Un expert nommé par le Président du Conseil Exécutif participe aux séances de la commission régionale pour l'attribution des licences d'entrepreneurs du spectacle. La CTC est destinataire des comptes rendus et des copies d'arrêtés préfectoraux pris conformément aux dispositions du décret du 29 juin 2000, en application des lois du 18 mars 1990 et du 2 août 2005.

- **3.3. Inventaire.** Les services de l'Etat et de la CTC inscrivent à l'ordre du jour du conseil des sites de Corse le rapport annuel du service de l'inventaire de la CTC, comprenant le programme scientifique des opérations et le résultats des opérations à intégrer au système documentaire national du patrimoine culturel, conformément au décret du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 95 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat en matière d'inventaire général du patrimoine culturel et au Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel.

- **3.4. Archéologie.** 1) La liste des opérations archéologiques programmées annuellement est établie par l'Etat après concertation avec la CTC, avant présentation à la commission interrégionale de la recherche archéologique du Sud-Est. Les avis rendus par la CIRA sont communiqués à la CTC en même temps que les arrêtés préfectoraux afférents. 2) Les services de la DRAC et de la CTC étudient les orientations annuelles de la Carte archéologique lors d'une réunion technique de concertation. 3) Les principaux projets d'archéologie préventive sont évoqués lors de cette réunion.

- **3.5. Monuments historiques.** Les services de l'Etat et de la CTC se concertent sur la liste des protections, le fichier sanitaire des monuments, ainsi que la programmation des études et travaux concernant les immeubles et meubles protégés, au cours de la réunion technique de concertation annuelle. Une réunion annuelle est organisée d'un commun accord, à l'initiative des services de la CTC qui établissent le relevé de conclusions et l'adressent, pour validation, à la DRAC. La concertation porte sur : 1) les demandes de protection au titre des monuments historiques, avant leur présentation au conseil des sites et à la commission des objets mobiliers ; 2) les projets relatifs aux études préalables avant travaux et les programmes architecturaux et techniques sur monuments historiques ; 3) les



implications archéologiques, quand elles existent, dans le cadre des EP et des PAT, avant leur programmation par la CTC ; une copie de l'avis de la CIRA étant adressée par la DRAC à la CTC, dans le mois qui suit.

- **3.6. Travaux autorisés sur un immeuble classé.** L'article 16 du décret portant modernisation et simplification du droit des monuments historiques et des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, stipule que « le parfait achèvement des travaux autorisés sur un immeuble classé donne lieu à l'établissement, par le Préfet de Région, d'un certificat de conformité nécessaire, le cas échéant, pour le versement du solde des subventions publiques. L'Etat et la CTC conviennent que le délai de délivrance de ce certificat est fixé à deux mois, afin de garantir les meilleures conditions de gestion et de clôture des opérations financées.

- **3.7. Ethnologie.** Dans le cadre de ses compétences, la CTC coordonne l'activité ethnologique en Corse, notamment par l'intermédiaire du Musée de la Corse. A ce titre, elle pourra solliciter une collaboration de la mission ethnologique de la direction de l'architecture et du patrimoine, de l'inspection des musées de France, et des grands musées nationaux.

- **3.8. Label « musée de France » ; commission scientifique régionale des collections des musées de France.** Le label Musée de France est donné par le Haut Conseil des Musées de France, sur la base d'un dossier présenté à la direction des musées de France en application du code du patrimoine. Les services de la CTC sont associés à la préparation et aux travaux de la commission scientifique régionale des collections des musées de France et de sa délégation permanente, qui se tiennent dans le courant du mois d'octobre de chaque année. Ils sont destinataires des comptes rendus et des copies d'arrêtés préfectoraux pris conformément aux dispositions des décrets du 25 avril 2002 pour l'application de la loi du 4 janvier 2002.

- **3.9. Label « villes et pays d'art et d'histoire ».** La commission nationale pour l'attribution du label « villes et pays d'art et d'histoire » se prononce sur les demandes qui lui sont adressées par les collectivités territoriales, sur la base d'un dossier répondant aux conditions permettant d'accéder à ce label et au réseau des villes et pays d'art et d'histoire. Les services de la CTC sont associés par les services de l'Etat, dès l'origine d'un projet, aux réunions techniques d'instruction et de suivi du dossier, avec la collectivité locale candidate, sous réserve de l'accord de celle-ci, ainsi qu'aux actions de communication, de promotion et de valorisation des entités labellisées.

- **3.10. Labels « patrimoine du XXème siècle » et « jardins remarquables ».** Les décisions sont prises au niveau national, en fonction des demandes faites par la CTC, les départements, les communes, les particuliers, voire les services de l'Etat. Les services de la CTC sont directement associés à la démarche d'instruction et de suivi du dossier de candidature par la DRAC, sous réserve de l'accord du demandeur, ainsi qu'aux actions de communication, de promotion et de valorisation des entités labellisées.

- **3.11. Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).** Les services de l'Etat et de la CTC se concertent sur les dossiers de ZPPAUP avant leur présentation au conseil des sites, formation patrimoine, co-présidée par le Préfet de Corse et par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

#### **Article 4. Coopération avec les réseaux nationaux et internationaux**

- **4.1. Concernant les réseaux nationaux** des musées de France, centres d'art, scènes nationales, pôles ressources nationaux, bibliothèques - médiathèques, villes et pays d'art et d'histoire, musique et danse, l'Etat apporte son soutien à la CTC, en termes d'interface d'information, de conseil et de prospective. Ces réseaux incluent : la Bibliothèque nationale de France, le conservatoire national supérieur d'art dramatique, l'école supérieure nationale des arts et techniques du théâtre, les théâtres nationaux, les centres dramatiques nationaux, les scènes nationales, le conservatoire national supérieur de musique et de danse, le réseau national musique et danse de la Cité de la Musique, les conservatoires nationaux de région, les centres chorégraphiques nationaux, les théâtres lyriques, les scènes nationales, les écoles nationales de musique et de danse. La cellule conseil de la DMDTS sur les enseignements artistiques et les territoires pourra également être sollicitée dans ce contexte. Par ailleurs, l'Etat s'engage à encourager la diffusion sur les scènes nationales, des spectacles créés par les compagnies conventionnées par la CTC dans le domaine du théâtre, de la musique et de la danse.

- **4.2. Concernant l'intégration de la Corse dans les réseaux internationaux** participant au développement de l'action artistique internationale, du cinéma et des industries culturelles du livre, du disque et de l'audiovisuel, en tant que de besoin, l'Etat accompagne la CTC en termes d'information et de conseil dans ses démarches de conventionnement et de recherche de financements complémentaires auprès des : institut national de l'audiovisuel (INA), centre national de la cinématographie (CNC), centre national du livre (CNL), Cultures France (AFAA), office national de diffusion artistique (ONDA, avec les RIDA), institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC), fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce, comprenant les industries du disque, du livre, de la vidéo et des multimédias (FISAC), centre national des arts plastiques (CNAP), et réseau national pour le mécénat culturel (ADMICAL). L'Etat accompagne, par ailleurs, la CTC, en termes d'information et de conseil, dans ses demandes auprès de l'UNESCO (ex : polyphonie corse).

#### **Article 5. Documentation, bases de données nationales et échange de données statistiques**

- **5.1. Des réunions techniques spécifiques**, en lien avec les inspections générales, mettent en place les modalités de participation de la CTC à la constitution des bases de données nationales, notamment celles de l'inventaire, de l'archéologie, des monuments historiques, de l'ethnologie et des musées de France.

- **5.2. La DRAC transmet aux services de la CTC toutes informations nationales** sur l'emploi culturel, les monuments, parcs et jardins, musées de France, bibliothèques et médiathèques, spectacle vivant, arts plastiques, archives, vie littéraire, cinéma et audiovisuel, notamment. Pour que les actions réalisées par la CTC soient prises en compte dans les bilans sur l'activité culturelle nationale et européenne, la CTC fournit aux services de la DRAC, sur la base des questionnaires nationaux, les informations par thème, territoire, ou toute autre entrée, nécessaires à l'établissement des statistiques culturelles nationales.

- **5.3. La cartographie informatisée** de l'atlas du patrimoine et des équipements culturels fait l'objet d'une collaboration destinée à mettre en place les outils d'une aide à la décision efficace.

- **5.4. La documentation patrimoniale** comprend les dossiers scientifiques et techniques sur les monuments historiques, les bilans sanitaires et les arrêtés relatifs aux études et travaux sur les sites, édifices et objets protégés au titre de la loi modifiée du 31 décembre 1913. L'Etat, pour toutes les opérations réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage avant la décentralisation, demeure comptable des informations qui peuvent lui être demandées par les autorités de tutelle et les partenaires. Toutefois, les transferts de compétences et/ou de propriété, à la CTC, nécessitent désormais la mise en place d'une démarche nouvelle, en cohérence avec les missions qui lui sont conférées par la loi de 2002. Les parties s'accordent à rechercher, avec l'appui de l'inspection générale, des solutions adéquates concernant leurs lieux de conservation et les modalités de consultation de cet ensemble documentaire.

- **5.5. Les bases de données nationales sur le patrimoine et les musées de France.** A titre expérimental, l'Etat et la CTC mettent en place un système d'information réciproque respectant les règles d'alimentation et de consultation des bases de données nationales sur le patrimoine et les musées de France. En ce qui concerne l'inventaire, le versement des résultats dans les bases de données nationales est réglé par la loi du 13 août 2004. Les bases de données locales créées par la CTC, notamment pour les objets mobiliers, bénéficient de l'appui scientifique et technique de l'Etat, selon des modalités définies avec l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine, l'inspection générale des musées et le département des systèmes d'information du ministère de la culture et de la communication.

## **Article 6. L'observation culturelle et l'évaluation**

- **6.1. En matière de décentralisation** dans le domaine de la culture, la Corse accumule progressivement une expérience constituant un cas unique au niveau national. Dans le cadre des missions de l'Outil Culturel de la CTC, une observation de l'évolution de ce processus peut permettre de l'accompagner au mieux, en adaptant les démarches administratives et les réflexions entre l'Etat et la CTC, sur la base de données objectives.

- **6.2. Missions d'évaluation.** La CTC, comme prévu dans le document d'orientation voté par l'Assemblée de Corse, évalue annuellement son intervention en faveur du monde culturel. A sa demande, la DRAC pourra organiser la venue d'inspections spécialisées du ministère de la culture et de la communication, en vue de l'accompagner pour l'évaluation et les audits éventuels des structures qu'elle soutient.

## **Article 7. Suivi de la convention**

Un comité de suivi et d'évaluation de la présente convention est créé. Il est composé de trois représentants de la DRAC et trois représentants des services de la CTC (Direction Générale des Services, Directeur de l'Action Culturelle, Directeur du Patrimoine). En tant que de besoin, des collaborateurs qualifiés pourront y participer.

Ce comité se réunira au moins deux fois par an pour organiser, d'une part, la programmation des différentes interventions et pour arrêter, d'autre part, un rapport annuel d'exécution. Ce rapport sera soumis ensuite aux instances compétentes de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse (Conseil Exécutif et Assemblée de Corse).

**Article 8. Durée de la convention**

La présente convention est signée pour la durée de l'année civile 2006. Elle peut être prolongée par tacite reconduction au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile.

Pour l'Etat,

Pour la Collectivité Territoriale de Corse,

Le Préfet de Corse

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Michel DELPUECH

Ange SANTINI

**CONVENTION  
ETAT-COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE  
POUR LA PROMOTION DE L'ACTION CULTURELLE  
ET DU PATRIMOINE**

**ANNEXE : TABLE DES SIGLES**

**ADMICAL** : Association pour le développement du mécénat industriel et commercial  
**AFAA** : Association française d'action artistique  
**CIRA** : Commission interrégionale de la recherche archéologique  
**CNC** : Centre national de la cinématographie  
**CNAP** : Centre national des arts plastiques  
**CNL** : Centre national du livre  
**DGD** : Dotation globale de décentralisation  
**DMDTS** : Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles vivants du Ministère de la culture et de la communication  
**EP** : Etudes préalables  
**FISAC** : Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce  
**IFCIC** : Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles  
**INA** : Institut national de l'audiovisuel  
**ONDA** : Office national de diffusion artistique  
**PAT** : Programmes avant travaux  
**PRDF** : Plan régional de développement de la formation  
**RIDA** : Réseaux internationaux de diffusion artistique  
**UNESCO** : Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture  
**VAE** : Validation des acquis de l'expérience  
**ZPPAUP** : Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager